

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°2024-14 P**

**Objet : Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants  
Régie de recettes et d'avances « Manifestations culturelles »**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Monts du 8 décembre 2011 fixant le régime des indemnités et de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances de la Ville de Monts ;

**Vu** la décision du Maire n°2024-20 en date du 02 avril 2024 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des entrées aux manifestations culturelles et événementielles ;

**Vu** l'arrêté n°2020-33A du 03 septembre 2020 portant nomination de M. Fabrice PASSE, régisseur titulaire, et de Mme Céline HÉRISSE, mandataire suppléante, de la régie de recettes et d'avances « Manifestations culturelles » ;

**Considérant** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2024 ;

### ARRÊTE

#### **Article 1**

**A compter du 16 avril 2024**, le présent acte abroge l'arrêté n°2021-25A du 08 novembre 2021 portant nomination de M. Fabrice PASSE, régisseur titulaire, et de Mme Céline HÉRISSE, mandataire suppléante, de la régie de recettes et d'avances « Manifestations culturelles ».

#### **Article 2**

**A compter du 16 avril 2024**, M. Fabrice PASSE est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Manifestations culturelles » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Fabrice PASSE sera remplacé par Mme Céline HÉRISSE nommé mandataire suppléante.

**Article 4**

M. Philippe BEAUVAIS, Mme Martine DELIGEON et Mme Dominique BOSA assisteront le régisseur titulaire et la mandataire suppléante en qualité de mandataires « agents de guichet » les jours de spectacle.

**Article 5**

M. Fabrice PASSE ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds mais une part supplémentaire du RIFSEEP dénommée IFSE Régie versée en complément de la part fonction IFSE et selon la réglementation en vigueur.

**Article 6**

Mme Céline HÉRISSE, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds mais une part supplémentaire du RIFSEEP dénommée IFSE Régie versée en complément de la part fonction IFSE et selon la réglementation en vigueur.

**Article 7**

Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 8**

Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 9**

Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10**

Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 11**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts et Monsieur le Comptable public du SGC de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Monts, le 15 avril 2024,

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**



Date et signature du régisseur titulaire  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Date et signature du mandataire suppléant  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »